

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 22 mars 2012 — Maurice Emram/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Guccio Gucci SpA

(Affaire C-354/11 P) ⁽¹⁾

[*Pourvoi — Article 119 du règlement de procédure — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Demande d'enregistrement de la marque figurative G — Marques*]

(2012/C 235/07)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Maurice Emram (représentant: M. Benavi, avocat)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent), Guccio Gucci SpA (représentant: F. Jacobacci, avvocato)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 10 mai 2011, Emram/OHMI (T-187/10) rejetant le recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI, du 11 février 2010, (affaire R 1281/2008-1), relative à une procédure d'opposition entre Guccio Gucci SpA et M. Emram — art. 8, par. 1, sous b) du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L, 78, p. 1) — Demande de marque communautaire figurative G — Risque de confusion — Dénaturation des éléments de preuve — Appréciation erronée du caractère distinctif — Violation du principe d'égalité de traitement

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *M. Emram est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 282 du 24.09.2011

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 9 mars 2012 — Atlas Transport GmbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Atlas Air Inc.

(Affaire C-406/11 P) ⁽¹⁾

[*Pourvoi — Article 119 du règlement de procédure — Marque communautaire — Procédure de nullité — Recevabilité devant la chambre de recours — Absence de dépôt d'un mémoire exposant les motifs du recours — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 59 — Règlement (CE) n° 2868/95 — Règle 49, paragraphe 1 — Suspension de la procédure — Règlement (CE) n° 2868/95 — Règle 20, paragraphe 7, sous c) — Pourvoi manifestement irrecevable et manifestement non fondé*]

(2012/C 235/08)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Atlas Transport GmbH (représentants: K. Schmidt-Hern et U. Hildebrandt, Rechtsanwälte)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent), Atlas Air Inc. (représentant: R. Dissmann, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt de l'affaire T-145/08, Atlas Transport GmbH/OHMI du Tribunal (Troisième chambre), par lequel le Tribunal a rejeté le recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 24 janvier 2008 (affaire R 1023/2007-1), relative à une procédure de nullité entre ATLAS Air Inc. Et Atlas Transport GmbH — Interprétation de l'art. 59 du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1) ainsi que de la règle 20, par. 7, sous c), du règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement n° 40/94 (JO L 303, p. 1) — Conditions justifiant la suspension de la procédure d'annulation — Demande d'annulation de la marque sur laquelle est fondée l'opposition pendante devant la juridiction nationale

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *Atlas Transport GmbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 311 du 22.10.2011